



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANGÉLIQUE TARDIF, AGENT D'ACCUEIL, POUR LA LÉGALISATION DES SIGNATURES ET LA CERTIFICATION CONFORME DE PIÈCES ET DOCUMENTS

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction de l'Administration Générale
Arrêté permanent n° 23/007

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2122-8,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article R. 113-10,

Vu l'arrêté municipal 23V/357 portant nomination par voie de mutation de Madame Angélique TARDIF,

Considérant que le maire peut déléguer sa signature à un agent communal pour la certification matérielle et conforme et de pièces et documents ainsi que pour la légalisation des signatures,

Considérant que la certification conforme ne s'applique qu'aux copies demandées par des autorités étrangères, conformément à l'article R. 113-10 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Considérant que pour assurer une bonne administration des services municipaux, il est nécessaire de donner délégation en la matière à Madame Angélique TARDIF, agent d'accueil.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

DÉLÉGATION DE SIGNATURE est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints, à Madame Angélique TARDIF, agent d'accueil, pour :

- La certification matérielle et conforme de pièces et documents demandés par des autorités étrangères,
- La légalisation des signatures.

Article 2 :

Le présent arrêté deviendra caduc dès la cessation de fonction de Madame Angélique TARDIF à la Ville de Houilles, ou dès son changement de service.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- À Madame Angélique TARDIF.

Fait à Houilles, le 02 FEV. 2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : 02/02/2023

Publication effectuée le : 02/02/2023

Notifié ce jour :

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230202-AP23-007-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023